

**JUGEMENT N°147
du 16/08/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et de **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SONIBANK

ENTRE

(SCPA METRYAC)

C/

SOCIETE ADER BTP SARL

SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE DITE SONIBANK, société anonyme au capital de 12 milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, représentée par son Directeur Général Monsieur OUMAROU SOULEY, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise Koira Kano-Nord, B.P : 13.039 Niamey, Courriel : metryac@yahoo.fr;

D'UNE PART,

DECISION

ET

Reçoit la SONIBANK en son action, régulière en la forme ;

Au fond, l'y dit fondée ;

Condamne la société ADER BTP à lui payer la somme de 642.566.518 F CFA représentant le montant de sa créance ;

Condamne également la société BTP ADER à lui payer des intérêts légaux sur ledit montant calculé à compter de l'assignation du 26 avril 2023 ;

Condamne en outre la société ADER BTP aux dépens

SOCIETE DE BATIMENTS-TRAVAUX PUBLICS, dénommée « ADER BTP », société à responsabilité limitée, inscrite au RCCM sous le numéro NI-TA-2013-B-181 du 14 novembre 2013, modifié le 27 janvier 2014 sous le numéro NI-TA-2014-M-020, ayant son siège social à Tahoua, quartier Sabon Gari, face 3 STV, Tél. : 96.88.33.81, représentée par son gérant Monsieur Assoumane Kadri, né le 13 aout 1978 à Tahoua ;

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 26 avril 2023, SONIBANK a fait assigner la société « ADER BTP » devant ce tribunal en paiement de la somme de 642.566.518 F CFA représentant le solde de son compte mais aussi en paiement des intérêts légaux, en sus des entiers dépens.

Au soutien, SONIBANK expose que dans le cadre de sa relation de compte courant avec la société ADER BTP elle a consenti à celle-ci deux prêts suivants les conventions ci-après :

- Convention de crédit à court terme en date du 30 septembre 2019 pour un montant de 275.000.000 F CFA payable en 10 mois au taux de 9 % l'an dont l'échéance est au 31 juillet 2020 ;
- Convention de crédit à court terme en date du 30 septembre 2019 pour un montant de 300.000.000 F CFA payable en 10 mois au taux de 9 % l'an dont l'échéance est au 31 juillet 2019.

Elle indique qu'après avoir fait le constat que le compte de ladite société a cessé tout mouvement elle lui a fait servir une sommation d'assister à l'arrêté de son solde et à la clôture de son compte courant qui a accusait un solde débiteur de 642.566.518 F CFA.

Elle précise que la société ADER BTP n'a cependant ni fait une offre ni adressé de contestations dans les délais qu'elle lui avait impartis.

Elle fait valoir, sur le fondement de l'article 1315 du Code civil, que sa demande en paiement du montant susprécisé est fondée ; mais également, sur la base de l'article 1153 dudit Code, la société BTP sera condamnée à lui payer des intérêts légaux à compter de la saisine de la juridiction.

En réponse, la société ADER BTP, sans contester la créance qui lui est réclamée par la SONIBANK, précise que les deux prêts qui lui ont été octroyés étaient relatifs à l'exécution des deux marchés de l'Etat, l'un pour la construction de l'Hôpital de Loga et l'autre pour la construction des lycées d'Illéla et de Tahoua ; il a rencontré des problèmes dans l'exécution desdits marchés, l'Etat restant lui devoir un montant de 223.000.000 F CFA.

Il affirme ainsi que pour lui permettre d'achever les travaux en cours et faire rentrer la banque dans ses droits, il propose à celle-ci un paiement de la moitié du montant dû par l'Etat soit la somme de 112.000.000 F CFA (le dossier étant dans le circuit, ne restant que la signature que du ministre pour le décaissement) ; il demande aussi à la SONIBANK de continuer à travailler avec lui dans l'optique de finaliser le paiement et de retravailler à partir de son ancien compte, en lui déposant une autre caution pour l'obtention d'autres marchés.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les deux parties ont conclu au dossier, la décision qui interviendra sera par conséquent contradictoire à leur égard ;

Par ailleurs, l'action de la SONIBANK, faite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND

Sur la créance principale de la BAGRI

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « ***celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*** »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier que la SONIBANK a consenti à la société BTP ADER des prêts, suivant deux conventions du 30 septembre 2019, dont le montant cumulé des impayés à la date de l'assignation s'élève à la somme de 642.566.518 F CFA ; cette société a reconnu sans détour la créance de la SONIBANK, en faisant tout juste des propositions de paiement dont la banque n'a pas accepté ;

Il s'ensuit que la créance réclamée est fondée, il convient de faire droit à la demande de la SONIBANK en condamnant la société ADER BTP au paiement du montant sus indiqué.

Sur les dommages et intérêts

Aux termes de l'article 1153 du Code civil, « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* » ;

Il échet donc, en application de cette disposition, condamner la société ADER BTP à payer à la SONIBANK des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter de l'assignation du 26 avril 2023 jusqu'au paiement complet du montant de la condamnation, soit la somme de 642.566.518 F CFA.

SUR LES DEPENS

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, la société BTP ADER a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Reçoit la SONIBANK en son action, régulière en la forme ;
 - Au fond, l'y dit fondée ;
 - Condamne la société ADER BTP à lui payer la somme de 642.566.518 F CFA représentant le montant de sa créance ;
 - Condamne également la société BTP ADER à lui payer des intérêts légaux sur ledit montant calculé à compter de l'assignation du 26 avril 2023 ;
 - Condamne en outre la société ADER BTP aux dépens.
- Avertit les parties de leur droit de relever appel du présent jugement devant la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière